

# Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

« Par Assainissement Non Collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement »

Dans un souci de protection de l'environnement et de la ressource en eau, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, impose aux communes de procéder à un contrôle des installations de traitement des eaux usées.

Cette obligation réglementaire, a pour conséquence la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

## DES IDÉES REÇUES À ÉLIMINER

L'assainissement collectif est la seule solution ?

**FAUX**

L'assainissement collectif ne peut pas être étendu partout pour des raisons de coûts et d'efficacité.

L'assainissement individuel produit de mauvaises odeurs et fonctionne mal ?

**FAUX**

Un système individuel est basé sur les mêmes principes qu'un collectif. Une installation bien conçue est efficace et prévoit une évacuation optimale des gaz naturellement produits.

L'assainissement individuel ne permet pas d'utiliser tous les produits d'entretien ?

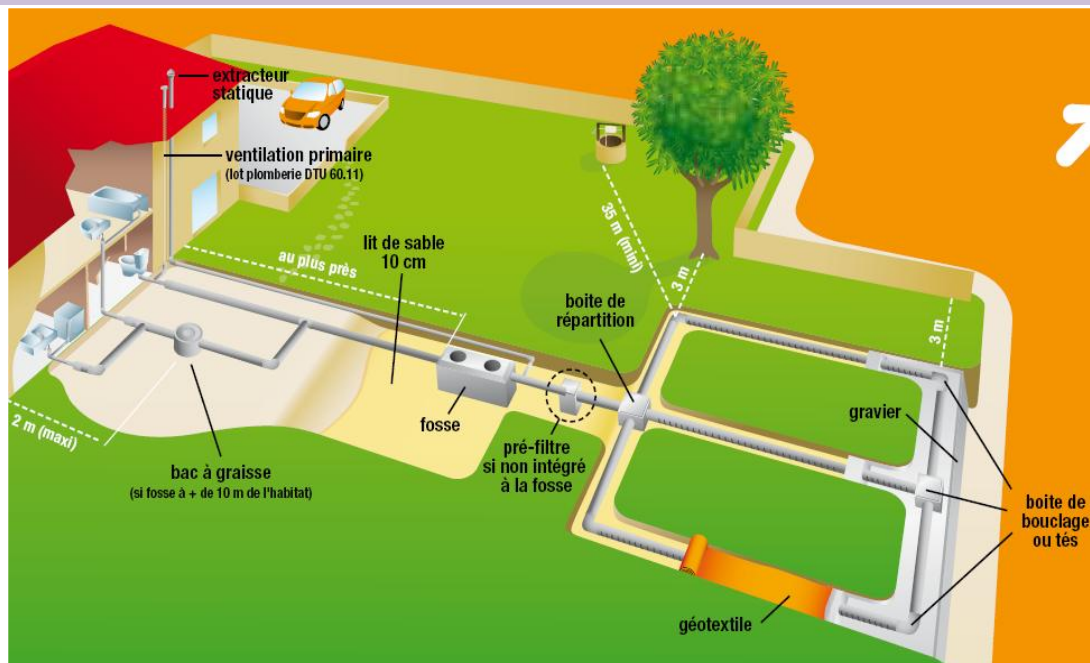
**FAUX**

L'utilisation modérée de javel ou autres produits ne détruit pas la flore bactérienne des fosses toutes eaux de grande capacité.

La vidange du dispositif doit être pratiquée tous les 4 ans ?

**FAUX**

Une personne seule ne rejette pas les mêmes effluents qu'une famille de 5 personnes.



## CAS D'UNE INSTALLATION NEUVE : LE CONTRÔLE DE CONCEPTION ET DE L'EXÉCUTION

Le SPANC réalise 2 contrôles pour vérifier la conformité de votre installation d'assainissement individuel.

### Avant travaux: le contrôle de conception

Le contrôle se situe en amont de tout projet de construction d'habitat neuf ou de réhabilitation. Il vise à valider l'adaptation de la filière d'assainissement aux contraintes liées à la configuration de la parcelle et du type de logement à l'aide d'un dossier de conception complet (formulaire de demande ANC à retirer en Mairie, étude de sol, plan du projet...).

### Pendant travaux avant remblaiement: le contrôle d'exécution

Une fois votre projet validé par le SPANC, vous pourrez réaliser les travaux à condition de prévenir le SPANC avant le début des travaux pour fixer une date de visite. Le contrôle de l'exécution permet de vérifier la bonne réalisation des ouvrages avant remblaiement.

## CAS D'UNE INSTALLATION EXISTANTE: LE DIAGNOSTIC INITIAL ET LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE

### Le diagnostic initial de bon fonctionnement:

Une visite de diagnostic sera effectuée par un technicien de la SAUR. Le but de cette visite est de vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement, d'évaluer son fonctionnement vis-à-vis de la salubrité publique, de la préservation de la qualité des eaux et des nuisances éventuelles (odeurs...).

### Le contrôle périodique:

Une fois le diagnostic réalisé, des contrôles périodiques seront effectués selon une périodicité qui ne pourra pas excéder 10 ans. Il permettra de vérifier le bon fonctionnement de votre installation et de repérer les défauts d'entretien et d'usure éventuels pour chacun des ouvrages.

## Qui est concerné par ce service?

Vous êtes concerné, si vous êtes :

- Le propriétaire de l'habitation équipée ou à équiper d'une installation neuve ou à réhabiliter,
- Ou celui qui occupe cette habitation, à quelque titre que ce soit dans le cas d'une installation existante.

## DÉROULEMENT DES CONTRÔLES

Après avoir fixé un rendez-vous, le technicien Saur se rendra chez vous.

La visite de diagnostic sera précédée d'un avis préalable de visite notifié par écrit par le service au moins 15 jours à l'avance. Il sera confirmé par téléphone 48 heures avant la visite.

La visite d'exécution devra être formulée par l'usager à condition d'avertir le SPANC 48 heures avant le début des travaux.

## Comment préparer la visite du technicien ?

S'assurer de la bonne accessibilité des installations (regard de visite, fosse, bac à graisses...)

Récupérer les documents concernant votre installation: plan de masse du permis de construire ou de la demande d'assainissement, notice d'installation...

Se munir du certificat relatif à la dernière vidange de fosse effectuée.

## Un rapport de visite vous est transmis avec l'avis motivé sur le projet ou le fonctionnement de votre installation.

A l'issue de la visite, des préconisations éventuelles pourront être faites sur l'accessibilité, l'entretien, ou la nécessité de faire des travaux mineurs, ou d'effectuer une réhabilitation.

Pour la plupart des installations existantes la réhabilitation complète n'est pas nécessaire, de petits aménagements peuvent suffire.

## Quelles démarches devez-vous entreprendre en cas de nécessité de réhabilitation?

Si votre installation engendre un risque pour l'environnement ou la santé publique, vous devrez réhabiliter votre installation.

La démarche à suivre est la même que pour une installation neuve.

## LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

### LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES DU 31/12/2006

#### LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**Art L. 1331-1-1** "Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement."

"Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document."

#### LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**- Art. L. 2224-7:** "Tout service assurant tout ou partie des missions de contrôle, d'entretien, de réalisation ou de réhabilitation des installations d'ANC ou de traitement de matières de vidange est un Service Public d'Assainissement."

**- Art. L. 2224-8:** "Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif."

"Les communes déterminent le date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans."

#### LES ARRÊTÉS DU 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 :

- Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/J de DBO5
- Arrêté définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.

#### L'ARRÊTÉ DU 27 avril 2012 :

- Arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

## MONTANT DES REDEVANCES

La mise en place d'une redevance pour service rendu permet de couvrir les charges du service.

Un montant est défini pour chaque contrôle, en 2026 :

*Examen préalable de conception:* 98,89 € TTC

*Vérification de l'exécution:* 123,92 € TTC

*Contrôle de diagnostic/vente/périodique :* 105,14 € TTC

## ENTRETIEN DE VOTRE INSTALLATION

### PRÉAMBULE

L'entretien de votre installation doit être réalisé par une entreprise agréée par la Préfecture au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009.

### CONSEILS

Nous vous conseillons de **nettoyer votre bac à graisses** 2 à 3 fois par an par écrémage du chapeau graisseux. Pour limiter la quantité de graisses dans la fosse et le colmatage éventuels des drains, il est conseillé de **limiter le rejet de graisses** avec les eaux ménagères.

**Si vous disposez d'un préfiltre**, celui-ci **doit être nettoyé régulièrement** au jet d'eau sur la masse filtrante. Ce nettoyage doit se faire en dehors du système d'assainissement pour éviter d'entraîner les résidus vers le réseau de drainage et de le colmater.

**La vidange de la fosse est à réaliser dès que la hauteur de boues dépasse 50 % du volume utile de la fosse.** Ceci peut correspondre à une périodicité moyenne de 4 ans pour une fosse utilisée à pleine charge.

Veillez à la **remise en eau** de la cuve après la vidange pour :

- Faciliter le redémarrage hydraulique.
- Eviter la déformation ou la remontée de la cuve.

**Vérifiez** régulièrement les différents regards du dispositif afin de détecter **tout dysfonctionnement important**.

**Le SPANC reste à votre disposition pour tout renseignement**

## RENSEIGNEMENTS - CONTACT

Communauté de Communes  
Région Lézignanaise Corbières et Minervois  
48 avenue Charles Cros  
11200 LEZIGNAN-CORBIÈRES  
04 68 27 03 35

**SAUR**  
**Service Assainissement Non Collectif**  
67 avenue Raoul Bayou  
34360 SAINT-CHINIAN  
06 58 57 76 92

## SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

